



23

CONVENTION PLURIANUELLE DE PARTENARIAT

Entre le Conseil départemental de la Creuse
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse

Période 2026-2028

Entre les soussignés,

Le Département de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 12 décembre 2025,

désigné ci-après par « *le Département* », « *le Conseil départemental* » ou « *le CD23* », d'une part,
et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, représenté par Monsieur Bertrand LABAR, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date xx/xx/yyyy,

désigné ci-après par « *le SDIS 23* » ou « *le SDIS* », d'autre part.

PREAMBULE

Le SDIS est un établissement public administratif autonome dont le budget doit faire face aux dépenses indispensables à l'exécution de ses missions fixées par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales :

« *Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.*

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° *La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° *La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° *La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;*
- 4° *Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
b) Présentent des signes de détresse vitale ;
c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. »*

Le code général des collectivités territoriales fixe dans ses articles qu'il est assuré par le département, les EPCI et les communes.

L'article L.1424-35 du CGCT vient préciser que :

« La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

La convention pour la période 2022-2025 s'achevant, il convient de la renouveler afin de garantir au SDIS les moyens financiers pour répondre aux enjeux humains et matériels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté par Madame la Préfète de la Creuse le 23 novembre 2023.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, définit les engagements entre le Département et le SDIS 23 sur la période 2026 – 2028.

Elle fixe notamment les modalités de calcul et de versement de la contribution financière du Département au budget du SDIS 23, afin qu'il puisse assurer ses missions dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et de collaboration destinées à conforter les liens entre les deux institutions.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : Actions du SDIS pour une gestion financière maîtrisée

3.1. Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à poursuivre et à développer les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette et de trésorerie, de mandatement, de marchés publics et d'outils de pilotage garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion.

3.2 Maîtrise de l'évolution de la masse salariale (chapitre 012)

En 2024, ce poste représentait 79,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Aussi, eu égard à l'évolution naturelle de la masse salariale liée au glissement vieillesse technicité (GVT) et à l'augmentation du taux de cotisation CNRACL de 3 points chaque année sur la période 2026-2027, le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre :

- d'une gestion optimale des dépenses opérationnelles considérant les sollicitations en augmentation régulière sur le secours à personnes, l'accroissement des interventions liées aux changements climatiques (feux d'espace naturel, intempéries, inondations, ...),
- d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, de manière à clairement identifier et anticiper les besoins futurs en effectifs et en compétences, en prenant en compte les prévisions de mouvements internes, mutations, départs à la retraite, etc ; sachant que 90% des effectifs du SDIS sont des sapeurs-pompiers

volontaires, pour lesquels leur activité n'est pas salariée. Le personnel titulaire, cette dernière entraîne des charges de formations, interventions, habillement, gestion, allocation vétérance et Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (« retraite » des sapeurs-pompiers volontaires).

Dans cette perspective, le SDIS poursuivra, dans le cadre d'un programme pluriannuel de formation, sa politique de maintien des compétences, facteur déterminant du développement des capacités opérationnelles.

Afin de suivre l'évolution de la masse salariale, un état des effectifs, au 31 décembre de l'année n, par catégorie et par filière sera transmis chaque année avant le 31 mars de l'année n+1 (annexe du CA).

3.3 : Maîtrise de l'évolution des charges à caractère général

Les charges à caractère général représentaient en 2024, 18,7 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le SDIS s'engage à une maîtrise des charges à caractère général même s'il reste tributaire de l'évolution des prix des fluides (électricité, carburant, chauffage, eau, ...) et des matériaux. A titre d'exemple, en 2028, le logiciel d'alerte se portera sur NexSIS (projet de l'Etat qui équipera à termes tous les SDIS) ; en attendant le prestataire privé augmente chaque année sa prestation de façon importante dans un marché public captif.

Cette maîtrise passe notamment par la mutualisation et notamment celle de la fonction Achats à travers l'adhésion à des groupements d'achat, pour :

- la téléphonie,
- l'électricité,
- le gaz naturel,
- les véhicules,
- l'habillement,
- les dispositifs médicaux.

Cette maîtrise passe également par des mises en concurrence pour des achats inférieurs à 40 000€ HT.

3.4 : Plan Pluriannuel d'Investissement

Le SDIS 23 s'engage à élaborer un PPI « Matériel » et un PPI « Bâtimentaire » au cours de l'année 2026 à annexer par avenant à la présente convention.

3.5 : Maîtrise des charges de l'emprunt

Afin, notamment, de minimiser les surcoûts financiers liés à un niveau d'emprunt trop élevé, le SDIS veillera au pilotage de son fonds de roulement (= résultat global de clôture soit les recettes totales – les dépenses totales) sur la période de la présente convention en lien avec celle de la gestion de la dette.

ARTICLE 4 : Contributions du CD23

4.1 : Contribution financière du Département en fonctionnement

Le Département contribue au fonctionnement du SDIS par le versement d'une participation financière en fonctionnement.

La participation en fonctionnement versée par le Département, sous l'assemblée départementale, comprend deux parts distinctes :

- une part forfaitaire fixée à 4 200 000 € versée annuellement
- un part variable qui correspond au versement intégral en année N de la part de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) fléchée pour le financement des SDIS (article 53 de la loi de finances pour 2005) perçue en n-1.

Le Département garantit au SDIS une évolution de sa contribution en fonctionnement indexée, a minima, au taux d'inflation (indice des prix à la consommation) de l'année n constaté par l'INSEE fin janvier de l'année n+1. Si tel n'était pas le cas, un avenant à la convention viendra modifier la part forfaitaire.

Des financements complémentaires exceptionnels pourront être sollicités par le SDIS, notamment en raison d'événements particuliers ou exceptionnels, notamment des feux d'espaces naturels d'ampleurs, des inondations, des intempéries, des manifestations d'envergures (« rave party »), un risque technologique particuliers, ... Ils feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.2 : Contribution financière du Département en Investissement

Afin de soutenir le SDIS dans ses projets de renouvellement des équipements (engins, matériels informatiques, habillement) et de modernisation, le Département s'engage, sous réserve des crédits votés par l'assemblée départementale, à lui verser une participation en investissement à hauteur de 150 000 € chaque année pendant la durée de la convention.

Des financements complémentaires exceptionnels pourront être sollicités par le SDIS, dans le cadre de projets d'investissement structurants et/ou pour l'acquisition de matériels particulièrement onéreux rendus nécessaires pour l'exercice des missions.

Ils feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.3 Modalités de versement des participations financières du CD23 au SDIS

Le Département s'engage à verser ses participations financières comme suit :

- la part forfaitaire de la dotation en fonctionnement sera versée au 31 janvier de l'année
- la part variable de la dotation en fonctionnement et la dotation en investissement seront versées au 31 août de l'année

Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des flux financiers versés par le Département au SDIS :

	2026	2027	2028
Part forfaitaire de la dotation en fonctionnement	4 200 000 €	4 200 000€	4 200 000 €
Part variable de la dotation en fonctionnement	Montant TSCA perçu par le CD 23 en 2025	Montant TSCA perçu par le CD 23 en 2026	Montant TSCA perçu par le CD 23 en 2027
Dotation Investissement	150 000 €	150 000 €	150 000 €

Pour mémoire, le montant de la TSCA 2024 destinée au SDIS s'élevait à 3,511 millions d'€.

ARTICLE 5 : Les modalités d'information, de collaboration et de concertation

En application de l'article L. 1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra chaque année, avant le 30 juin, au Département un rapport présentant l'évolution de ses ressources et de ses charges ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport devra notamment présenter :

- l'état de réalisation des plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'équipements du SDIS,
- l'état d'avancement des projets immobiliers réalisés ou suivis par le SDIS,
- une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS...,
- les prévisions pour l'exercice à venir en matière de charges de gestion courante, de personnels et d'investissements (mobilier et immobiliers).

Dans le cadre du suivi des engagements financiers, juridiques et opérationnels prévus par la présente convention, le Département de la Creuse et le SDIS s'engagent à organiser un dialogue de gestion structuré et régulier, selon les modalités suivantes :

1. Objectifs du dialogue de gestion

Le dialogue de gestion vise à :

- assurer une coordination efficace entre les deux parties,
- garantir la transparence dans l'exécution budgétaire et la gestion administrative,
- anticiper les ajustements nécessaires à la bonne conduite des actions prévues,
- faciliter le pilotage stratégique des ressources et des projets.

2. Calendrier et fréquence

Deux réunions de dialogue de gestion sont programmées chaque année :

- **en juin**, pour le suivi de l'exécution budgétaire en cours et l'actualisation des prévisions,
- **en novembre**, pour la préparation de l'exercice suivant et l'examen des orientations stratégiques.

Des réunions spécifiques par groupes de travail sur des thématiques particulières pourront être organisées ponctuellement, à la demande du SDIS ou du Département.

3. Outil de pilotage Smart'Public

Le Département s'est doté de l'outil Smart'Public pour le suivi financier et juridique de ses établissements satellites. Le SDIS dispose de droits d'accès à cet outil et s'engage à :

- le tenir à jour de manière régulière,
- l'alimenter avec les pièces justificatives nécessaires à l'analyse financière et juridique,
- transmettre les documents dans un **délai maximum de 15 jours suivant la tenue de son Conseil d'administration**.

4. Liste des pièces justificatives attendues

Les pièces à verser dans Smart'Public comprennent notamment :

- les **comptes rendus et procès-verbaux** des Conseils d'administration,
- les **décisions modificatives** budgétaires,
- les **rapports d'activité**,
- les **comptes annuels et comptes prévisionnels**,
- toute **convention** (annuelle, pluriannuelle, partenariale, etc.),

- les statuts ou leur révision,
- tout autre document opérationnel jugé nécessaire à la mise en (plans d'action, tableaux de bord, indicateurs, etc.).

5. Responsabilité partagée

Le SDIS et les services du Département collaborent activement pour garantir la fiabilité des données transmises, la qualité des analyses produites, et le respect des échéances convenues.

ARTICLE 6 : La gouvernance

Le suivi de cette convention est assuré par un comité de pilotage composé de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et du Président du SDIS ainsi que leurs services respectifs. Ce comité se réunit une fois par an.

ARTICLE 11 : Modalités de modification, dénonciation et litiges

La présente convention peut être modifiée par avenant devant être voté par l'assemblée départementale du CD23 et le conseil d'administration du SDIS-23.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la convention, elle devra le faire par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

Si un litige devait survenir quant à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. La durée de cette conciliation ne pourra excéder 90 jours à compter de la date de demande de négociations par la partie la plus diligente.

Si la voie amiable devait échouer, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, en deux exemplaires, le

La Présidente du Conseil départemental

Le Président du SDIS